

La Convention d'Oviedo (1997)

La Convention d'Oviedo (1997) n'est pas un simple texte technique : c'est une tentative de poser des limites claires face aux dérives possibles de la médecine et de la recherche biomédicale.

Adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe, elle affirme un principe fondamental que certains semblent trop souvent reléguer au second plan : l'être humain ne peut jamais être sacrifié au nom de la science, de l'efficacité ou de l'intérêt collectif.

Ce texte rappelle que la dignité humaine n'est pas négociable, même lorsque le progrès technologique prétend l'être.

Contrairement aux simples déclarations éthiques, la Convention d'Oviedo engage juridiquement les États qui l'ont ratifiée. Elle impose des règles précises : consentement libre et éclairé, interdiction de tirer profit du corps humain, encadrement strict de la recherche, protection renforcée des personnes vulnérables. En creux, elle dit une chose essentielle : sans ces garde-fous, la médecine peut basculer d'un outil de soin en instrument de pouvoir.

Ce texte n'est pas décoratif — il existe précisément pour empêcher que certaines lignes ne soient franchies. Mais, hélas, lors de la fausse pandémie de C19, on a pu constater à quel point les politiciens occidentaux ont eux-mêmes ordonné ce franchissement, sans qu'aucun contre-pouvoir ne les en empêche.

Seuls les 25 premiers articles sont présentés ici, car ils concentrent les principes essentiels de la Convention ; le reste relève principalement de dispositions techniques qui n'en modifient pas la portée fondamentale.

Pour ceux qui souhaitent accéder à l'intégralité des 38 articles, le texte complet est disponible :
Sur le site du **Conseil de l'Europe** (source officielle) — le PDF du traité STE n° 164 :
<https://rm.coe.int/168007cf99>

Sur le site de **Légifrance** — le décret de publication avec le texte intégral annexé :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000026151968>

CONVENTION POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITE DE L'ETRE HUMAIN A L'EGARD DES APPLICATIONS DE LA BIOLOGIE ET DE LA MEDECINE : CONVENTION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA BIOMEDECINE Oviedo le 4 avril 1997

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet et finalité

Les Parties protègent l'être humain dans sa dignité et son identité et garantissent à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.

Article 2 — Primauté de l'être humain

L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science.

Article 3 — Accès équitable aux soins de santé

Les Parties prennent les mesures appropriées pour assurer, dans leur sphère de juridiction, un accès équitable à des soins de santé de qualité appropriée.

Article 4 — Obligations professionnelles et règles de conduite

Toute intervention dans le domaine de la santé doit être effectuée dans le respect des normes et obligations professionnelles.

CHAPITRE II — CONSENTEMENT**Article 5 — Règle générale**

Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé.

Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que sur ses conséquences et ses risques.

Article 6 — Protection des personnes n'ayant pas la capacité de consentir

Une intervention ne peut être effectuée sur une personne n'ayant pas la capacité de consentir que pour son bénéfice direct.

Article 7 — Protection des personnes souffrant d'un trouble mental

Une personne souffrant d'un trouble mental grave ne peut être soumise, sans son consentement, à une intervention visant à traiter ce trouble que si son absence de traitement risque de lui porter gravement préjudice.

Article 8 — Situations d'urgence

Lorsque, en raison d'une situation d'urgence, le consentement approprié ne peut être obtenu, toute intervention médicalement indispensable peut être effectuée immédiatement.

Article 9 — Souhaits précédemment exprimés

Les souhaits précédemment exprimés au sujet d'une intervention médicale doivent être pris en compte.

CHAPITRE III — VIE PRIVÉE ET DROIT À L'INFORMATION**Article 10 — Vie privée et droit à l'information**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et au droit à l'information concernant sa santé.

CHAPITRE IV — GÉNOME HUMAIN**Article 11 — Non-discrimination**

Toute forme de discrimination fondée sur le patrimoine génétique est interdite.

Article 12 — Tests génétiques prédictifs

Ils ne peuvent être effectués qu'à des fins médicales ou de recherche médicale.

Article 13 — Interventions sur le génome humain

Une intervention ne peut être entreprise que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques.

Article 14 — Non-sélection du sexe

L'utilisation des techniques d'assistance médicale à la procréation n'est pas admise en vue de choisir le sexe de l'enfant à naître, sauf en vue d'éviter une maladie héréditaire grave liée au sexe.

Article 15 — Règle générale

La recherche scientifique dans le domaine de la biologie et de la médecine s'exerce librement, sous réserve des dispositions de la présente Convention et des autres dispositions juridiques assurant la protection de l'être humain.

Article 16 — Protection des personnes se prêtant à une recherche

Aucune recherche ne peut être entreprise sur une personne à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- il n'existe pas de méthode alternative d'efficacité comparable ;
- les risques encourus ne sont pas disproportionnés par rapport aux bénéfices potentiels ;
- le projet de recherche a été approuvé par l'instance compétente ;
- la personne concernée a donné son consentement libre et éclairé.

Article 17 — Protection des personnes n'ayant pas la capacité de consentir

La recherche ne peut être entreprise sur une personne n'ayant pas la capacité de consentir que si :

- elle est susceptible de produire un bénéfice direct pour sa santé ;
- elle ne peut être réalisée sur des personnes capables de consentir ;
- les risques sont minimaux.

Article 18 — Recherche sur les embryons in vitro

Lorsque la loi autorise la recherche sur les embryons in vitro, elle assure une protection adéquate de l'embryon.

La constitution d'embryons humains aux fins de recherche est interdite.

Article 19 — Règle générale (prélèvements)

Le prélèvement d'organes ou de tissus sur une personne vivante ne peut être effectué que dans un but thérapeutique et lorsqu'il n'existe pas d'autre solution appropriée.

Article 20 — Protection des personnes incapables de consentir (prélèvements)

Aucun prélèvement ne peut être effectué sur une personne n'ayant pas la capacité de consentir, sauf exceptions strictement encadrées et à des fins thérapeutiques pour un tiers.

Article 21 — Interdiction du profit

Le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit.

Article 22 — Utilisation des parties du corps humain

Lorsqu'une partie du corps humain a été prélevée, elle ne peut être conservée et utilisée à une fin autre que celle pour laquelle elle a été prélevée qu'avec le consentement approprié.

Article 23 — Violation des droits ou principes

Les Parties doivent assurer une protection juridictionnelle appropriée afin de prévenir ou faire cesser toute violation des droits et principes énoncés dans la présente Convention.

Article 24 — Réparation d'un dommage injustifié

La personne ayant subi un dommage injustifié résultant d'une intervention a droit à une réparation équitable dans les conditions prévues par la loi.

Article 25 — Sanctions

Les parties prévoient des sanctions appropriées en cas de violation des dispositions de la présente Convention.